RCS : CHALONS EN CHAMPAGNE
Code greffe : 5101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALONS EN CHAMPAGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00268
Numéro SIREN : 831 854 393
Nom ou dénomination : A2C

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2017 sous le numéro de dépôt 1445

ENREGISTRÉ CAISSE D'EPARGNE
LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE

LE -2 OCT. 2017

Au Greffe du Tribunal de Commerce
de Chalons en Champagne
Sous le N° 2017 A 1445
Le Greffier

Enregistrée à l'arrivée
Le 04 SEP. 2017
Reçu N° 6528

ATTESTATION

Nous soussignés, Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne - Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 446.876.700 € - siège social 5, parvis des Droits de l'Homme 57000 METZ - 775 618 622 RCS METZ - intermédiaire en assurances, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 738

Représentée par ISABELLE DE-SIETER en sa qualité de Directrice d Unité Commerciale,

certifions et attestons avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 (Mille Euros) [1] représentant les versements effectués par les souscripteurs de parts sociales de la société A2C [2], dont le siège social est 53 Faubourg de Saint Dizier 51300 VITRY LE FRANCOIS, la somme se décomposant comme suit :

SOUSCRIPTEUR	APPORT
ZENAIDI Laurent	1000 €uros (mille Euros)
TOTAL APPORT	**1000 €uros (mille Euros)**

En vertu de l'article R223-4 du Code de commerce, ladite somme versée en un compte numéro 00510 08000166138 ouvert au nom de la société A2C [2] ne pourra être retirée par le mandataire de la Société que sur présentation d'un certificat du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Présente attestation est délivrée en un exemplaire unique à titre de renseignement administratif pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Vitry le François, le 16/08/2017

CAISSE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE

ISABELLE DE-SIETER
(cachet de la CELCA)

[1] Montant en chiffres et en lettres
[2] Dénomination sociale

DMP BANPRO1010 - Novembre 2014

ENREGISTRE

A2C

Société par action simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1000 Euros

Siège social : 53 Faubourg de Saint Dizier

51300 VITRY LE FRANCOIS

LE -2 OCT. 2017

Au Greffe du Tribunal de Commerce
de Chalons en Champagne
Sous le N° 2017 R 1465

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Enregistrée à l'arrivée

Le 04 SEP. 2017

Reçu N° 6528

STATUTS

12

- **Monsieur Laurent, Saïd ZENAIDI,**
  Demeurant 53 faubourgs de Saint Dizier 51300 Vitry le François
  Né le 26 /04/1971 à VITRY LE FRANCOIS
  De nationalité française,
  Divorcé le 09 /12/2015

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par action simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1- FORME

Il est formé une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts .Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet :

- ✓ Charpente, couverture, zinguerie, pose de fenêtre de toit, entretien de toiture, ramonage, étanchéité et isolation de toiture ;

- ✓ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou ,indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création , d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise ,l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités .

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2C**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de mots « Société par action simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU »et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu .

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **53 faubourgs de Saint Dizier ,51300 VITRY LE FRANCOIS.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus que la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochain décision de l'associé unique ou par la décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Toutes parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale.

Monsieur Laurent ZENAIDI, associé unique, apporte à la Société une somme de MILLE EUROS (1000,00 Euros).

La totalité de cet apport en numéraire soit la somme de 1 000.00 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Caisse d'épargne de Vitry le François le 16 /08/2017 ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

12

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé **à MILLE EUROS (1000 euros)**, divisé par **100 parts de 10 euros chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Laurent ZENAIDI, associé unique, en rémunération de son apport en numeraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs de la Société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre époux.

LZ

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titres onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et , s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ;l'associé qui ne remplit aucune conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la résiliation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agrée par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 - GESTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la Société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposé entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DESCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ -approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ✓ -approbation des conventions réglementées,
- ✓ -nomination des commissaires aux comptes,
- ✓ -augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- ✓ -transformation de la société,
- ✓ -modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

LZ

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre .Par exception, le premier exercice commencera le jour de l immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE - 18 INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passif et faisant apparaitre de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la décision de justice, l actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

LZ

ARTICLE 20 - DISSOLUTION –LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21- CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Laurent **ZENAIDI**.

Monsieur Laurent **ZENAIDI** a, préalablement à la signature des statuts, déclarée accepter lesdites fonctions et déclarée ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indiction pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE-POUVOIRS-FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

ARTICLE 25 –ACTES ACCOMPLIS AVANT SIGNATURE DES STATUTS

La signature des statuts et immatriculation de la société emporte reprise automatique et rétroactive des engagements pris pour son compte durant la période de formation et annexés aux présents statuts.

Il a été fait cinq (5) exemplaires des présents statuts.

Fait à Vitry le François (51)

Le 14 aout 2017

Monsieur Laurent **ZENAIDI**

Président – associé unique

